

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1853.

Naturalisations
**Rapport de la Commission des ~~Finances~~ chargée
d'examiner le Projet de Loi, portant exemption
du droit d'enregistrement de la naturalisation
en faveur d'habitants des parties cédées du Lim-
bourg et du Luxembourg.**

(Voir les N° 49 et 58 de la Chambre des Représentants, et le N° 10 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; JAMAR, le Baron DAMINET,
SAVART, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

A l'occasion d'un Projet de Loi présenté par M. le Ministre des Finances, et tendant à accorder exemption du droit d'enregistrement au sieur F. Poirot qui, né dans la partie cédée du Luxembourg, d'un père qui avait conservé sa qualité de Belge par suite de déclaration faite conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, s'est trouvé dans la nécessité de recourir à la naturalisation pour recouvrer la qualité de Belge qu'il croyait ne pas avoir perdue. Quelques Membres de la Chambre des Représentants, mûs par un sentiment d'équité, usèrent de leur droit d'initiative pour combler une lacune que le législateur avait laissée dans la loi du 4 juin 1839.

A cet effet ils présentèrent un Projet de loi ayant pour objet d'exempter du droit d'enregistrement, les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui, ayant omis de faire, en temps opportun, la déclaration exigée pour rester Belges, obtiendront la naturalisation.

A moins de laisser les personnes appartenant aux parties cédées qui, en nombre restreint, avaient jusqu'ici obtenu la naturalisation, victimes de l'omission signalée, force était aux auteurs du projet de donner à la mesure proposée un effet rétroactif. En conséquence, le 2^e § de l'art. 1^{er} du projet de loi autorise le Gouvernement à rembourser le montant de droit à celles de ces personnes qui l'auraient acquitté.

La section centrale de la Chambre des Représentants, dans le but de compléter la mesure proposée, adopta à l'unanimité un amendement qui forme le deuxième et dernier article du projet de loi. Cet article décide que toute

(2)

personne née dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, et que vous avez renvoyé à notre examen.

Applaudissant à la pensée généreuse et patriotique qui a guidé les auteurs du projet, et reconnaissant avec eux qu'il est juste et équitable de faciliter à d'anciens compatriotes dont nous nous sommes séparés avec tant de regrets, les moyens de rentrer dans la famille belge, nous avons à l'unanimité l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il est soumis à vos délibérations.

Le Président,
D'OMALIUS-D'HALLOY.

Le Rapporteur,
J. VAN SCHOOR.